

Art. 4. Onze Minister tot wiens bevoegdheid het gehandicaptenbeleid behoort is belast met de uitvoering van dit besluit,  
Brussel, 19 juli 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :  
De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,  
**F. GUILLAUME**  
De Minister-Voorzitter van de Executieve,  
**V. FEAUX**

F. 92 — 663

19 JUILLET 1991

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, notamment l'article 23, alinéa 2;  
Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 80, alinéa 3;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés, notamment l'article 2, modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 1981 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990;

Vu l'avis du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 juin 1991;

Vu l'accord du Ministre chargé du budget, donné le 9 juillet 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif que les dispositions faisant l'objet du présent arrêté entrent en vigueur sans délai, afin d'assurer aux ateliers protégés la continuité des interventions qui sont indispensables à leur fonctionnement;

Sur la proposition de Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif du 15 juillet 1991,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés, modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 1981 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990, le montant de « 10,53 F » est remplacé par « 13 F ».

Art. 2. A l'article 2, § 3, alinéa 2, les montants de « 5,26 F » et « 10,53 F » sont remplacés par « 6,50 F » et « 13 F ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et cesse d'avoir vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Art. 4. Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

**F. GUILLAUME**

Le Ministre-Président de l'Exécutif,

**V. FEAUX**

VERTALING

N. 92 — 663

19 JULI 1991. -- Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het ministerieel besluit van 17 januari 1978 houdende vaststelling van de criteria van toekenning der toelagen voor onderhoud van de beschutte werkplaatsen

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 16 april 1963 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen op artikel 80, lid 2;

Gelet op het koninklijk besluit van 5 juli 1963 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen, inzonderheid op artikel 80, lid 3;

Gelet op het ministerieel besluit van 17 januari 1978 tot vaststelling van de criteria van toekenning der toelagen voor onderhoud van de beschutte werkplaatsen, inzonderheid op artikel 2, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 4 augustus 1981 en bij het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 25 oktober 1990;

Gelet op het advies van de raad van beheer van het Rijksfonds voor sociale reclassering van de minder-validen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 20 juni 1991;

Gelet op het akkoord van de Minister belast met de begroting, gegeven op 9 juli 1991;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1978, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd de wetten van 9 augustus 1980, 18 juni 1989 en 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het absoluut noodzakelijk is dat de bepalingen van dit besluit zonder verwijl in werking treden met het oog op de continuïteit van de tegemoetkomingen aan de beschutte werkplaatsen, die onontbeerlijk zijn voor hun werking;

Op de voordracht van Onze Minister tot wiens bevoegdheid het gehandicaptenbeleid behoort;

Gelet op de door de Executieve na de beraadslaging van 15 juli 1991 genomen beslissing,

**Besluit :**

**Artikel 1.** In artikel 2, § 1, van het ministerieel besluit van 17 januari 1978 houdende vaststelling van de criteria van toekenning der toelagen voor onderhoud van de beschutte werkplaatsen, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 4 augustus 1981 en bij het besluit de Executieve van de Franse Gemeenschap van 25 oktober 1990, wordt het bedrag van « 10,53 F » vervangen door « 13 F ».

**Art. 2.** In artikel 2, § 3, Lid 2 worden de bedragen van « 5,26 F » en « 10,53 F » vervangen door « 6,50 F » en « 13 F ».

**Art. 3.** Dit besluit heeft uitwerking op 1 januari 1991 en heeft geen werking meer op 1 januari 1992.

**Art. 4.** Onze Minister tot wiens bevoegdheid het gehandicaptenbeleid behoort is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 juli 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

**F. GUILLAUME**

De Minister-Voorzitter van de Executieve,

**V. FEAUX**

F. 92 — 664

**19 SEPTEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les Commissions de la Culture de l'Agglomération bruxelloise**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spécial du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, spécialement l'article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les Commissions de la Culture de l'Agglomération bruxelloise;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 avril 1990;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 septembre 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 septembre 1990;

Sur proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération du l'Exécutif du 9 septembre 1991,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de l'arrêté royal du 22 février 1974 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté de l'Exécutif relatif à l'intervention de la Communauté française en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, association de communes et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. »

**Art. 2.** A l'article 2 de l'arrêté royal du 22 février 1974 sont apportées les modifications suivantes :

I. le a) est remplacé par la disposition suivante :

« a) les travaux de construction, agrandissement et transformation des bibliothèques publiques, des centres culturels, des maisons de jeunes, des théâtres, des musées et des télévisions locales et communautaires »;

II. Ajouter un d) rédigé comme suit :

« d) l'acquisition, la transformation et l'aménagement des véhicules destinés aux fins énoncées sous a) et accessibles au public pour autant que ceux-ci répondent à un besoin réel et évitent d'autres dépenses d'infrastructure traditionnelle. »

**Art. 3.** L'article 4 de l'arrêté royal du 22 février 1974 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Les Ministres compétents peuvent, chacun en ce qui le concerne dans les cas où il l'estime souhaitable, décider de considérer comme dépenses subsidiables les cafétéria et buvette.

Dans ce cas, le montant de la dépense admissible ne peut être supérieur à un tiers de la dépense totale sans jamais excéder deux millions de francs s'il s'agit d'une construction neuve et de un million et demi de francs s'il s'agit d'un aménagement dans un bâtiment existant. »

**Art. 4.** L'article 5 de l'arrêté royal du 22 février 1974 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. § 1<sup>er</sup>. Le coût des travaux pris en compte pour le calcul du subside est fixé au stade de l'avant-projet.

Ce coût, qui comprend la taxe sur la valeur ajoutée et les frais généraux fixés à 7 %, constitue le montant maximum subsidiable. Si après adjudication, le coût des travaux en ce compris la T.V.A. et les frais généraux est inférieur au montant maximum subsidiable actualisé à la date de l'ouverture des soumissions, c'est le montant de l'offre retenue, en ce compris la T.V.A. et les frais généraux, qui est pris en compte.

Par contre, si l'offre retenue actualisée, en ce compris la T.V.A. et les frais généraux est supérieur au montant subsidiable, actualisé à la date de l'ouverture des offres, c'est ce dernier qui est pris en compte.